

# A7- AIDE A LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS AGRICOLES

---

## 1. OBJECTIF DE L'AIDE

Dans le cadre du développement de la consommation de produits alimentaires locaux, le Département souhaite faciliter et soutenir les investissements qui visent à maintenir ou à développer les emplois au sein des exploitations et à apporter un complément de revenu par la création de points de vente individuels ou collectifs, développant ainsi la valeur ajoutée des productions primaires de l'exploitation.

Ce dispositif vise à :

- Favoriser la commercialisation de productions locales.
- Promouvoir l'identité du Département en s'appuyant sur les spécificités du territoire.
- Encourager l'investissement dans les exploitations pour la commercialisation de produits agricoles de qualité et augmenter ainsi la valeur ajoutée de ces produits.
- Adapter les produits aux attentes des consommateurs, notamment par une amélioration de la qualité et la mise en œuvre de la traçabilité.
- Inciter la commercialisation vers de nouveaux débouchés : Restauration Hors Domicile (RHD) et Points de Vente Collectifs (PVC).

## 2. CADRE REGLEMENTAIRE

Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales pour la période 2014-2020 (2014/C204/01).

Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission européenne du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans le secteur agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

Dispositif d'aide pris en application du régime cadre exempté n° SA 49435 (anciennement SA 40417), relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole n° 702/2014 du 25 juin 2014 de la Commission Européenne, publié au JOUE du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Convention entre la Région Grand Est et le Département de la Moselle relative aux financements complémentaires dans le champ des filières agricoles et forestières, prévue à l'article L.3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), validée par une délibération de l'Assemblée Départementale lors de la 3<sup>ème</sup> Réunion Trimestrielle du Conseil Départemental de 2020.

## 3. CONDITIONS GENERALES D'OCTROI DE L'AIDE

### 3.1. FORME DE L'AIDE

L'aide fournie est accordée sous forme de subvention aux investissements matériels et immatériels.

### 3.2. BENEFICIAIRES

Les bénéficiaires de l'aide sont les suivants :

- Au titre des agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet individuel :
  - o Les agriculteurs personnes physiques ayant qualité de chef d'exploitation à titre principal,
  - o Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole quel que soit leur statut (pour les SCEA, seules sont éligibles celles dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal).
- Au titre des groupements d'agriculteurs, en tant que porteurs d'un projet collectif :
  - o Toutes structures collectives, dont la majorité du capital social est détenue par des exploitants agricoles à titre principal et actives dans le secteur agricole.
  - o Les CUMA.

Pour les projets individuels, le siège de l'exploitation doit être situé en Moselle.

Pour les projets collectifs, le projet doit être situé en Moselle et un ou plusieurs agriculteurs du groupement doivent avoir leur siège social situé en Moselle.

Les bénéficiaires doivent avoir soldé tout projet antérieur relevant d'une aide départementale relative à la commercialisation des produits agricoles.

### 3.3. COÛTS ELIGIBLES

Sont éligibles, les coûts HT relatifs aux investissements suivants :

- Les travaux de gros œuvre (charpente, toiture....) pour la construction d'un bâtiment ou le réaménagement d'un bâtiment existant.
- Les travaux d'aménagement intérieur (cloison, plafond, menuiserie, serrurerie).
- L'installation électrique.
- L'installation eaux.
- Les équipements frigorifiques.
- Les matériels de vente (caisse enregistreuse, balance...), de présentation (vitrine, étagère...), de conditionnement et les petits matériels.
- Les systèmes de nettoyage et de désinfection.
- Les matériels de stockage et de présentation.
- La mise en place de drive (uniquement pour les projets collectifs).
- La communication (uniquement dans le cadre d'un plan global de communication).
- Les frais généraux (maitrise d'œuvre, étude de faisabilité technique et économique) dans la limite de 10% du coût total éligible.

Ne sont pas éligibles :

- Les investissements réalisés hors du département de la Moselle.
- Les travaux de terrassement.
- Les travaux de raccordement aux réseaux divers, de génie civil et de voirie.
- Les investissements financés par crédit-bail.
- Le matériel roulant et les véhicules.
- Le matériel d'occasion et les dépenses qui leur sont liées (dépose, transport et repose).
- Les locations de matériels.
- L'auto-construction.
- L'acquisition de terrains.
- Les locaux administratifs et privés.
- Les vestiaires, réfectoires et locaux sanitaires.

Afin d'exclure ces derniers éléments, les coûts de construction seront proratisés, par l'instructeur du dossier, en fonction des surfaces : à cet effet, le pétitionnaire fournira un plan et un état détaillé des surfaces.

## 4. CONDITIONS FINANCIERES

### 4.1. MONTANT ET TAUX D'AIDE

|   |                               |              |
|---|-------------------------------|--------------|
| Montant minimum de dépenses éligibles   |                               | 5 000 € HT   |
| Montant maximum de dépenses éligibles   | Projet Individuel - Hors GAEC | 100 000 € HT |
|   | Projet individuel - GAEC      | 175 000 € HT |
|   | Projet collectif              | 200 000 € HT |
| Taux d'intervention de base maximal   |                               | 5%           |
| Majoration du taux d'intervention de base maximal si plus de 40% du chiffre d'affaires de la vente en circuits de proximité est réalisé auprès de la RHD <sup>(1)</sup> |                               | 10%          |
| Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet en AB (uniquement pour les projets individuels)   |                               | 5%           |
| Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet collectif porté par 2 associés  |                               | 15%          |
| Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet collectif porté par 3 associés  |                               | 25%          |
| Majoration du taux d'intervention de base maximal si projet collectif porté par 4 associés ou plus  |                               | 35%          |

(1) La condition de majoration relative à la Restauration Hors Domicile (RHD) doit être remplie 2 ans au plus tard après l'achèvement du projet.

Le taux d'intervention du Département pourra être diminué afin de respecter les plafonds communautaires applicables aux aides publiques.

### 4.2. CADRE BUDGETAIRE

Les subventions seront attribuées dans la limite de l'enveloppe financière programmée et arrêtée par l'Assemblée Départementale.

## 5. MODALITES PRATIQUES

### 5.1. DEPOT ET TRAITEMENT DU DOSSIER

Les dossiers sont réceptionnés au fil de l'eau au Service Agriculture du Département. La complétude du dossier sera vérifiée. Un dossier est considéré complet si :

- la demande est correctement renseignée et signée,
- toutes les pièces administratives demandées sont présentes dans le dossier

Après examen de la complétude du dossier de demande d'aide et si le dossier est complet, le Département transmet au porteur de projet un accusé de réception attestant de la complétude du dossier de demande d'aide et autorisant le démarrage des travaux (date de début d'éligibilité des dépenses) **mais ne valant pas promesse de subvention.**

**Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement du Département pour l'attribution d'une subvention.**

## **5.2. DECISION D'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

L'octroi d'une subvention départementale n'est jamais automatique. La décision d'octroi est toujours laissée à l'appréciation de la Commission Permanente, après avis de la Commission en charge de l'agriculture, sous réserve de disponibilité de l'enveloppe financière.

## **5.3. REALISATION DES INVESTISSEMENTS ET DES TRAVAUX**

Le règlement ne comporte aucune obligation de délai pour justifier du démarrage des travaux. Le bénéficiaire de l'aide doit effectuer et terminer (c'est-à-dire être en capacité de justifier les dépenses acquittées) les investissements et travaux nécessaires à la réalisation de son projet avant le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier) sans aucune possibilité de prolongation.

## **5.4. PIECES A FOURNIR POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

### Demande d'acompte

Un acompte est possible, sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées, à partir de la justification de 20% du montant subventionnable (défini lors de la notification de subvention) et dans la limite de 80%.

### Demande de solde

La demande de solde de la subvention doit parvenir au Département au plus tard le 30 avril de l'année N+3 (N étant l'année de vote du dossier).

La non-réalisation des travaux conformément au projet initialement validé ou dans les temps impartis expose le bénéficiaire à une déchéance partielle voire totale des aides.

## **6. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

L'attribution d'une subvention par le Département engage le bénéficiaire :

- à poursuivre son activité sur le territoire de la Moselle pendant une durée minimale de 5 ans,
- à maintenir en bon état de fonctionnement et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides du Département pendant une durée minimale de 5 ans,
- à ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée minimale de 5 ans,
- à respecter ses engagements lui ayant permis de bénéficier d'une majoration de l'aide départementale de base,
- à répondre positivement à toute demande concernant le contrôle par le Département de l'utilisation de ses fonds,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation,
- à autoriser le contrôleur à pénétrer sur son exploitation et/ou dans le point de vente,
- à informer le service instructeur en cas de modification du projet, du plan de financement et des engagements.

## **7. SANCTIONS**

Le remboursement des aides perçues sera exigé en cas de :

- non-respect, sauf cas de force majeure dûment justifié, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris,
- refus de se soumettre à un contrôle administratif ou sur place,
- non-respect des engagements ayant permis au porteur de projet de bénéficier de majorations de l'aide départementale de base. Dans ce cas, le reversement du montant de la (ou des) majorations sera demandé,

- fausse déclaration fournie lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement ou lors de la demande de solde.

En outre, le bénéficiaire sera exclu du bénéfice de toute aide départementale pour une période de 3 ans.

En cas de cessation d'activité au cours de la réalisation du projet subventionné, aucune aide ne sera versée et, le cas échéant, le reversement de la subvention ou des acomptes déjà perçus sera demandé.